



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré,
tenue le 3 septembre 2019, à 19h30, à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire, préside la séance à laquelle
participent :

Madame Lynda Gravel
Madame Denise Villeneuve
Madame Valérie Roy
Madame Silvy Lapointe
Madame Carmen Gravel
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et
directeur général.

Soixante-dix contribuables assistent à la séance.

ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux du 5 et 19 août 2019
03. Dossiers généraux
 - a) Baseball – Livre d'or
 - b) Mandat maître électricien
 - c) Adoption R. 792 emprunt bâtiment
 - d) Pierre Duchesne, terrain rue Desbiens – clause de rachat
 - e) Quittance hypothèque - Développement Savard
 - f) Avis de motion R. 793 gestion des animaux
 - g) Adoption projet R. 793 gestion des animaux
 - h) Aide-tic implantation d'une tour
04. Service incendie
 - a) Rapport de comité
05. Service travaux publics
 - a) Rapport de comité
 - b) Soumission matériel aqueduc – Grands-Boisés
 - c) Demande aide financière FIMEAU
06. Service d'urbanisme et environnement
 - a) Rapport de comité
 - b) Adoption second projet R. 791 concernant le zonage
 - c) Adoption second projet R. 790 concernant le zonage
 - d) Adoption R. 786 corrigé
 - e) Adoption R. 787 corrigé
 - f) Dérogation mineure Kaven Tremblay

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME

07. Service des loisirs
 - a) Rapport de comité



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

08. Service communautaire et culture!

- a) Rapport de comité
- b) Demande Festicam

09. Comptes payables

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles :

- a) _____
- b) _____
- c) _____

12. Période de questions des contribuables

13. Levée de l'assemblée

1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Carmen Gravel l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

- 7. a) Aide financière, championnats provinciaux

274-2019

2. Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux du 5 et 19 août 2019.

3. Dossiers généraux

3. a) Baseball – Livre d'or

Monsieur le maire Bruno Tremblay reçoit deux équipes Pee-Wee de Saint-Honoré qui ont vécu une saison exceptionnelle. On procède à la remise de certificats aux joueurs et aux instructeurs. On les invite à signer le livre d'or de la Ville. Félicitations aux jeunes et aux instructeurs

275-2019

3. b) Mandat maître électricien

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a mandaté la MRC du Fjord-du-Saguenay afin qu'elle coordonne l'élaboration du Plan de sécurité civile pour sa municipalité conformément au Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre; (résolution 006-2019);



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 29.5 de la Loi sur les cités et villes et 14.3 du Code municipal du Québec, toute municipalité peut conclure une entente avec une autre municipalité dans le but commun, selon le paragraphe 4, de demander des soumissions pour l'adjudication de contrats;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité civile de la MRC propose de faire l'embauche d'un maître électricien afin de procéder à l'analyse des besoins en branchement et de génératrice dans les centres de coordination et d'hébergement identifiés par les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité accepte sa part des frais pour l'embauche d'un maître électricien;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères :

- De mandater la MRC du Fjord-du-Saguenay afin qu'elle coordonne l'embauche et la supervision du mandat d'un maître électricien en respect du règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre, étant compris que la MRC facturera l'ensemble des municipalités participantes pour ces services.
- D'autoriser Stéphane Leclerc, directeur général et le maire Bruno Tremblay signer tous les documents utiles à l'exécution de cette décision.

276-2019

3. c) Adoption R. 792 emprunt rénovation bâtiments municipaux

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT N^o 792

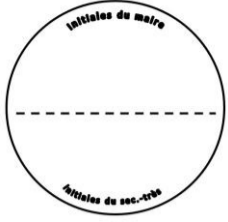
Décrétant un emprunt de 450 000 \$ pour la
rénovation de bâtiments municipaux

ATTENDU que le conseil de la Ville de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de rénovation de bâtiments municipaux (garage, caserne, presbytère, accueil et centre récréatif);

ATTENDU QUE lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la ville;

ATTENDU QUE l'estimation a été préparée par le service technique de la Ville;

ATTENDU QUE les fonds généraux de la Ville ne peuvent couvrir de telles dépenses;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux;

ATTENDU QU'avis de motion et le projet du présent règlement ont été régulièrement donnés lors de la séance régulière du 19 août 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

À CES CAUSES, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de rénovation des bâtiments municipaux suivants : le garage, la caserne, le presbytère, l'accueil et le centre récréatif selon l'estimation détaillée préparée par le service technique en date du 19 août 2019, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 450 000 \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 450 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement à 100% des intérêts et au remboursement de 100% du capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposée et il sera prélevée chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la ville, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement soit plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le montant de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 3 septembre 2019 et signé par le maire et le directeur général de la ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

277-2019

3. d) Pierre Duchesne, terrain rue Desbiens - clause de rachat

Il est proposé par Denise Villeneuve;
appuyé par Valérie Roy
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE la Ville de Saint-Honoré renonce à sa clause de rachat du terrain (5 732 506) et autorise monsieur Pierre Duchesne à revendre le terrain.

278-2019

3. e) Quittance hypothèque – développement Savard

Il est proposé par Silvy Lapointe;
appuyé par Sara Perreault
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient autorisés le maire Bruno Tremblay et le directeur général Stéphane Leclerc à signer une quittance partielle pour les lots 5 732 674 (6 322 731, 6 322 730) et 5 732 672 (6 322 729, 6 322 728) suite à la vente desdits terrains par Développement Fortin-Savard (9261-4999 Québec inc.) et au paiement de 7 500 \$ à la Ville tel que prescrit par l'acte d'hypothèque.

279-2019

3. f) Avis de motion R. 793 gestion des animaux

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Valérie Roy donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de ville, le règlement 793 ayant pour objet la gestion des animaux et l'abrogation des règlements 469, 514, 532 et 735.



280-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

3. g) Adoption projet R. 793 gestion des animaux

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET RÈGLEMENT NO. 793

Gestion des animaux sur le territoire de Saint-Honoré
et abrogeant les règlements numéro 469, 514, 532 et 735

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux sur le territoire de la ville de Saint-Honoré ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains animaux, certaines situations ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les règlements 469, 514, 532 et 735 concernant les animaux pour les remplacer par le présent règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 3 septembre 2019;

PAR CES MOTIFS, il est proposé Valérie Roy, appuyé de Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères qu'un règlement portant le numéro 793 soit et est adopté et qu'il soit et est par le présent statué et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1

Dispositions interprétatives et administratives

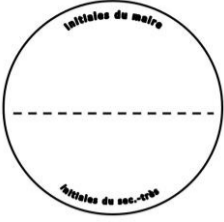
ARTICLE 1

Les règlements numéros 469, 514, 532 et 735 de la Ville de Saint-Honoré sont abrogés par le présent règlement 793.

ARTICLE 2

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Animal d'élevage : animal qui habituellement vit sur une ferme ou l'usage agricole est permis comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe B sans s'y limiter, faisant partie intégrante du présent règlement ;
- Animal domestique : animal qui vit habituellement dans une maison où l'usage résidentiel est permis. Comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe C faisant partie intégrante du présent règlement;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- Animal sauvage : animal qui habituellement vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts, Comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe A, sans s'y limiter, faisant partie intégrante du présent règlement ;
- Lieu d'élevage : endroit autorisé au règlement de zonage où sont logés dans un but commercial ou d'élevage pour des fins commerciales ou de loisirs les animaux d'élevage ;
- Contrôleur : les personnes physiques ou morales, société ou organisme, que le conseil de la Ville a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement ;
- Chien guide : un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour aider toute personne atteinte d'un handicap physique ;
- Dépendance : un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu;
- Gardien : est réputé gardien le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle en était le maître ou une personne qui fait la demande d'une licence tel que prévu par le présent règlement ;

Est aussi réputé gardien, le propriétaire, l'occupant ou le locataire de l'unité d'occupation où il vit ;
- Personne : désigne autant les personnes physiques que les personnes morales ;
- Municipalité : indique la Ville de Saint-Honoré ;
- Parc : un espace public de terrain principalement réservé comme endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade ;
- Terrain de jeu : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique du sport et pour le loisir ;
- Unité d'occupation : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

ARTICLE 3

La Ville peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou organisme à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est appelé aux fins des présentes le contrôleur.

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 4

Le contrôleur est autorisé à visiter, à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiment et édifice doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 2

Dispositions applicables à tous les animaux

ARTICLE 5

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la Ville, il est interdit à tout propriétaire dans les zones urbaines et de villégiatures

- a) garder, dans une résidence unifamiliale et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de trois chiens ou quatre chats ou tout autre animal non prohibé par une autre disposition du présent règlement;

Dans tous les cas, le nombre total d'animaux ne doit pas dépasser sept.

- b) garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de trois animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement. Les trois animaux ainsi permis seront limités à un chien par logement. Le propriétaire de l'immeuble étant responsable de l'infraction;

- c) garder plus d'un animal non prohibé par logement dans les bâtiments où sont implantés plus de six logements. Le propriétaire de l'immeuble étant responsable de l'infraction.

ARTICLE 6

Dans ou sur tout immeuble situé sur le territoire de la Ville, il est interdit à tout propriétaire dans les zones rurales :

- a) garder, dans une résidence unifamiliale et les dépendances implantées sur le même terrain, plus de trois chiens ou quatre chats ou tout autre animal non prohibé par une autre disposition du présent règlement;

Dans tous les cas, le nombre total d'animaux ne doit pas dépasser sept.

- b) garder, dans un même logement locatif, autre qu'une résidence unifamiliale et dans les dépendances implantées sur le même terrain que le logement locatif, plus de trois animaux non prohibés par une autre disposition du présent règlement. Le propriétaire de l'immeuble étant responsable de l'infraction;

ARTICLE 7

Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas des animaux gardés par :

- a) Le propriétaire d'une exploitation agricole reconnue comme telle et située en zone agricole suivant la réglementation de zonage de la Ville ;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- b) Une personne exerçant le commerce de vente d'animaux dans un endroit autorisé à cette fin ;
- c) Une personne exerçant une clinique ou un hôpital vétérinaire dans le cadre de ses opérations ;
- d) Le propriétaire ou le locataire d'un immeuble opérant un lieu d'élevage, pourvu qu'il soit implanté dans une zone où tel usage est autorisé par le règlement de zonage de la Ville, mais en aucun cas à l'intérieur d'une zone à dominance résidentielle ou commerciale prévue audit règlement.

ARTICLE 8

Malgré les articles 5 et 6, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas quatre mois à compter de la naissance.

ARTICLE 9

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien où sa dépendance doit être tenue ou retenue au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 10

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Tout contrevenant qui reçoit deux avertissements sur une période consécutive de 6 mois sera sujet à une poursuite au 3^e avis.

ARTICLE 11

La garde de tout animal sauvage (annexe A) et animal d'élevage (annexe B) ou tout animal domestique non inclus dans l'annexe C, constitue une nuisance et est prohibée, sauf dans le cas de l'animal d'élevage qui peut être autorisé en vertu du règlement de zonage.

CHAPITRE 3

Dispositions particulières applicables aux chiens

ARTICLE 12

Nul ne peut garder un chien ou un chat vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Ville à moins d'avoir fait, au préalable, installer une micropuce à l'animal conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens et aux chats ayant plus de trois mois d'âge.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 13

L'obligation prévue à l'article 12 de faire installer une micropuce à l'animal s'applique intégralement aux chiens et aux chats ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Ville, mais qui y sont amenés, avec les ajustements suivants :

- a) Si le chien ou le chat non muni d'une micropuce séjourne sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré pour une période de 72 heures et moins.
- b) Dans tous les autres cas, ce chien ou chat devra être muni d'une micropuce prévue à l'article 12 selon les conditions établies au présent règlement.

ARTICLE 14

Tout propriétaire d'animal étant muni d'une micropuce doit tenir à jour la fiche d'inscription de l'animal sur Internet pour établir l'identité de l'animal et les coordonnées du propriétaire à joindre le cas échéant.

ARTICLE 15

Advenant la perte ou la destruction de la micropuce, le gardien de l'animal doit s'occuper de faire installer une nouvelle micropuce et mettre la fiche de l'animal à jour.

ARTICLE 16

Un chien ou un chat qui n'est pas muni d'une micropuce tel que prévu au présent règlement peut être capturé par le contrôleur et gardé dans un refuge pour animal.

ARTICLE 17

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1,5 mètre, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 9 s'applique.

Tout chien de plus de 10 kilogrammes doit être muni d'une muselière lorsqu'il se retrouve dans un endroit public

ARTICLE 18

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont à ce titre prohibés.

- a) Lorsqu'un chien aboie ou hurle et que ses aboiements ou hurlements sont susceptibles de troubler la paix et le repos de toute personne, ou être un ennemi pour le voisinage. Sauf lorsque les chiens sont attelés ou nourris;
- b) L'omission pour le gardien d'un chien, sauf d'un chien guide, d'enlever et de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés d'une propriété publique ou privée les matières fécales de son chien.
- c) Le fait pour un gardien, de se trouver dans une aire de jeux avec son ou ses chiens. Cette disposition ne s'applique pas à un chien-guide.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 19

La garde des chiens ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée.

- a) Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- b) Tout chien qui attaque ou mord ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- c) Tout chien de race bull-terrien, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- d) Tout chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe C) du présent article.

ARTICLE 20

Tout propriétaire, possesseur ou gardien d'un chien qui a attaqué ou mordu quelque individu ou animal que ce soit, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.

ARTICLE 21

Le contrôleur, sur plainte à lui faite qu'un chien a attaqué ou mordu quelque individu ou animal dans la Ville alors que le propriétaire, possesseur ou gardien de tel chien a déjà été condamné pour une infraction à l'article précédent, pourra après adoption d'une résolution du conseil intimé par avis spécial de 24 heures donné au propriétaire, possesseur ou gardien du chien de faire transporter son chien hors du territoire de la Ville.

ARTICLE 22

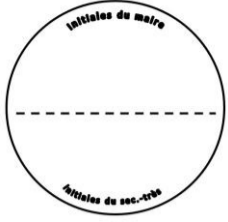
Le contrôleur peut abattre, capturer et garder à un endroit destiné à cette fin un chien errant, non muselé et jugé dangereux par le contrôleur.

ARTICLE 23

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal capturé, peut en reprendre possession dans les cinq jours ouvrables suivants sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune micropuce n'a été installée à l'animal conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son animal, faire installer une micropuce, le tout sans préjudice aux droits de la Ville de poursuivre pour infraction au présent règlement s'il y a lieu.

Si l'animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au 1^{er} paragraphe du présent article, l'animal pourra être abattu ou vendu au profit de la fourrière ou du refuge.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 24

Si l'animal est muni d'une micropuce, tel que requis par le présent règlement, le délai de cinq jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où le gardien de l'animal a reçu un avis écrit à l'effet que la Ville ou le contrôleur détient l'animal à son nom et qu'il en sera disposé après l'écoulement d'une période de cinq jours de la réception de l'avis s'il n'a pas été récupéré par le gardien et que les frais de garde n'ont pas été acquittés.

ARTICLE 25

Les frais de garde sont fixés comme suit :

- a) 30 \$ pour une première journée et 30 \$ pour chaque journée additionnelle ;
- b) Aucuns frais si le chien porte une micropuce;

ARTICLE 26

À l'expiration du délai mentionné aux articles 23 et 24, selon le cas, le contrôleur est autorisé à exterminer l'animal selon les méthodes prescrites par la SPCA ou à le vendre au profit de la fourrière ou du refuge.

L'animal pourra être exterminé avant la fin du délai prévu au présent article si, suivant le jugement du contrôleur, il est suffisamment dangereux pour mettre en péril la santé et l'intégrité de toute personne qui en aura la garde ou s'il est suffisamment malade pour justifier des soins d'un vétérinaire ou s'il a la rage.

CHAPITRE 4

Lieu d'élevage

ARTICLE 27

Le propriétaire d'un lieu d'élevage devra munir ses chiens et chats d'une micropuce permettant l'identification du propriétaire. Advenant que l'animal est récupéré par le service de la fourrière municipale et qu'il n'a pas de micropuce permettant l'identification du propriétaire, l'article 25 s'appliquera intégralement.

ARTICLE 28

Aucune personne ou corporation n'établira ou ne construira un lieu d'élevage sans avoir obtenu, au préalable, un permis d'usage de la Ville en vertu du règlement sur les permis et certificat.

ARTICLE 29

Le propriétaire d'un lieu d'élevage devra exercer son usage à moins de 200m de l'endroit où est située sa résidence principale.

ARTICLE 30

Un lieu d'élevage devra être situé à plus de 100 mètres de toute résidence excluant celle du propriétaire de lieu d'élevage. Ce lieu d'élevage devra être clôturé en permanence à l'aide d'une clôture ajourée de plus d'un (1) mètre de hauteur.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Lorsque la clôture a plus d'un (1) mètre et moins de 2,2 mètres de hauteur, les animaux devront être tous attachés à l'intérieur de l'enclos de sorte qu'ils ne peuvent par aucun moyen quitter le lieu d'élevage.

Lorsque la clôture a une hauteur de plus de 2.2 mètres et qu'elle possède à sa base un aménagement, tel que mentionné à l'article 32, les animaux ne seront pas obligés d'être attachés.

ARTICLE 31

Les matériaux pour une clôture constituant l'enclos doivent être de fabrication industrielle, conçus pour cet usage et traités contre la corrosion, la pourriture, les termites et les intempéries.

Le propriétaire devra maintenir son lieu d'élevage et la clôture en bon état de conservation et de propreté.

ARTICLE 32

Le contour à l'intérieur de l'enclos devra être protégé au niveau du sol par de la pierre ou pierre concassée d'un diamètre de plus de 100 mm (4") sur une largeur de plus de 60 cm (2 ') à partir de la clôture.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'enclos est protégé d'une autre manière ou avec un matériel qui est enfoui dans le sol jusqu'à une profondeur de 30 cm (1') ou une largeur de 60 cm (2 ').

ARTICLE 33

En aucun temps les arbres ne peuvent servir pour la construction d'un enclos. De plus, il ne sera pas permis de laisser des arbres à l'intérieur de l'enclos, seuls les niches et les équipements pour la nourriture des animaux seront permis.

ARTICLE 34

La superficie d'un enclos est déterminée. Le calcul s'effectue de la manière suivante :

Nombre de chiens X 9 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos où les chiens sont attachés
Nombre de chiens X 5 mètres carrés = la superficie minimale pour un enclos où les chiens sont en liberté.

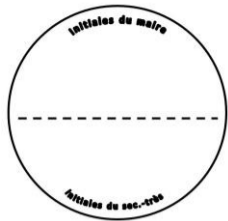
CHAPITRE 5

Tarification – gestion des animaux

ARTICLE 35

Le mode de tarification établi pour la gestion des animaux est payable par le propriétaire et est fixé à :

* Pour chaque unité de logement, maison,
partie de maison ou bâtiment occupé à des
fins d'habitation et/ou à des fins résidentielles :5\$



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- * Pour chaque résidence saisonnière : 5\$
- * Pour chaque magasin, atelier, entrepôt,
quelle que soit la capacité, ou autre place d'affaires : N/A

CHAPITRE 6

Dispositions pénales

ARTICLE 36

Quiconque incluant le gardien d'un animal laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque incluant le gardien d'un animal contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible pour toute violation d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 600 \$ pour toute personne morale et propriétaire d'un lieu d'élevage dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200\$ et l'amende maximale de 600 \$ pour une personne physique et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 1 200 \$ pour une personne morale et/ou propriétaire d'un lieu d'élevage.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 37

Tous les propriétaires d'élevage de chiens exerçant un usage d'élevage et détenant une licence d'éleveur avant l'entrée en vigueur du présent règlement pourront avoir une reconnaissance de droit acquis pour les articles 30, 31 et 32 si et seulement si leur aménagement respecte l'article 29 et est considéré sécuritaire. Ils pourront agrandir la superficie de l'enclos jusqu'à 25% pourvu que la superficie de l'enclos, en rapport au nombre de chiens, soit conforme à l'article 34.

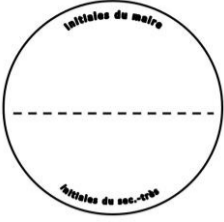
ARTICLE 38

Toute personne dûment autorisée, par résolution du conseil de la Ville de Saint-Honoré, à appliquer le présent règlement peut remettre à toute personne qui commet une infraction au présent règlement un constat d'infraction utile à cette fin.

ARTICLE 39

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020 conformément à la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ lors d'une séance régulière du conseil tenue le 3^e jour de septembre 2019 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général

ANNEXE A

ANIMAUX SAUVAGES

1. Tous félins, à l'exception du chat domestique ;
2. Tous les canins (ex : loup, etc.) à l'exception du chien domestique ;
3. Tous les vipéridés (famille de reptiles) ;
4. Tous les mammifères carnivores (ex : ours) ;
5. Tous les serpents de la famille « python » ou « boa » ;
6. Tous les reptiles venimeux (ex : serpent, lézards, tarentules et crocodiles) ;
7. Tous les rapaces diurnes et nocturnes, les oiseaux carnivores (ex : aigles, vautours, faucons, etc)

ANNEXE B

ANIMAUX D'ÉLEVAGE

1. Suidés (porc, sanglier...)
2. Struthionidés (autruche)
3. Avicoles (à l'exception d'oiseaux gardés en cage à l'intérieur de la résidence)
4. Dromaidés (émeus...)
5. Équidés (chevaux, ânes...)
6. Cervidés (cerf, chevreuil...)
7. Bovidés (vache, chèvre...)
8. Camélidés (alpaga, lama...)
9. Lagomorphes (lapin, lièvre...)
10. Rongeurs (à l'exception de ceux gardés en cage à l'intérieur de la résidence)
11. Plus de trois (3) chiens
12. Plus de quatre (4) chats

ANNEXE C

ANIMAUX DOMESTIQUES

1. Chien non prohibé
2. Chat non prohibé
3. Hamster ou autres rongeurs en cage à l'intérieur de la résidence
4. Oiseau en cage à l'intérieur de la résidence
5. Poisson dans un aquarium à l'intérieur de la résidence ou dans un jardin d'eau artificiel à l'extérieur; sont prohibés les poissons toxiques vénéneux et dangereux



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. Insectes ou reptiles dans une cage ou aquarium à l'intérieur de la résidence; sont prohibés les insectes et reptiles pouvant secréter un venin ou des toxines causant des troubles médicaux.

281-2019

3. h) Aide-Tic implantation d'une tour

ATTENDU QUE l'Aide-Tic et son partenaire Bell Mobilité projettent l'installation de système(s) d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré;

ATTENDU QUE l'Aide-Tic s'est entendu avec Placements Norm-AI inc. pour qu'il permette l'installation dans un site qui sera transféré à la Ville avec le droit d'utiliser les chemins actuels et futurs pour l'établissement d'un chemin d'accès, d'un réseau d'approvisionnement électrique aérien et de fibre optique, dont le plan préliminaire en annexe aux présentes.

ATTENDU QUE le pylône sera de type autoportant de 80 pieds, dont un exemple a été présenté à titre de simulation visuelle et dont une carte de couverture estimative a été déposée;

ATTENDU QUE la Ville a pris connaissance du projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion, le tout, tel que montré au document figurant en annexe «A» de la présente résolution pour en faire partie intégrante;

ATTENDU QUE la procédure de CPC-2-0-03 d'Industrie Canada s'applique à l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion, laquelle procédure sera suivie en bonne et due forme;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette procédure, un avis favorable de la Ville relatif à l'emplacement proposé pour l'installation de systèmes d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion sur le territoire municipal est requis;

ATTENDU QUE les règlements municipaux d'urbanismes actuels ne permettent aucune implantation réalisable pour ce type de structure dans les limites de ce secteur, mais que l'implantation des structures de télécommunication est de juridiction fédérale et que par conséquent la réglementation municipale n'est pas opposable au projet soumis ;

ATTENDU Qu'en raison des objectifs de couverture du réseau, du fait que le site visé offre le moindre impact pour la ville et présente le moins de contraintes liées à l'ingénierie du réseau existant de Bell Mobilité;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des conseillères :

- QUE la Ville de Saint-Honoré est favorable au projet d'implantation d'un système d'antenne(s) de radiocommunication et de radiodiffusion, soumis par l'Aide-Tic projeté sur le territoire de Saint-Honoré et décrit au plan figurant à l'annexe « A » de la présente résolution pour en faire partie intégrante.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

4. Service incendie

4. a) Rapport du comité

Aucun rapport

5. Service travaux publics

5. a) Rapport du comité

Aucun rapport

282-2019

5. b) Soumission matériel aqueduc – Grands-Boisés

ATTENDU QUE la Ville a demandé des appels d'offres publics sur SEAO pour la fourniture du matériel de conduite d'aqueduc pour le Domaine des Grands-Boisés;

ATTENDU QUE les soumissionnaires ont déposé leur offre, soit :

| | |
|------------------------|---------------------|
| Produits bcm Ltée..... | 188 730.14 \$ (tti) |
| Réal Huot inc..... | 206 456.35 \$ (tti) |

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que soit retenue la soumission de Produits bcm Ltée pour la fourniture du matériel de conduite d'aqueduc pour le Domaine des Grands-Boisés au montant de 188 730.14 \$ (tti).

283-2019

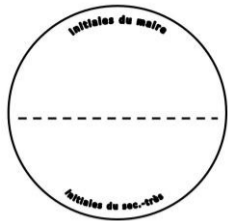
5. Demande aide financière FIMEAU

ATTENDU QUE la Ville a pris connaissance du guide relatif au programme FIMEAU, qu'elle comprend bien toutes les modalités du programme qui s'appliquent à elle ou à son projet et qu'elle s'est renseignée au besoin auprès du Ministère;

ATTENDU QUE la Ville doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour obtenir une aide financière au programme FIMEAU et pour recevoir le versement de cette aide financière;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères :

- La Ville s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La Ville s'engage à être la seule responsable et à dégager le Canada et le Québec de même que leurs cadres, fonctionnaires, employés, sous-traitants ou agents, contre toutes les actions, qu'elle soit de nature contractuelle, délictuelle ou autre, réclamations et demandes, pertes, coûts,



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

dommages, poursuites ou autres procédures intentées par quiconque ou contre toutes les actions occasionnées par une blessure, dommage ou perte ou la destruction de Biens, une perte économique ou une atteinte aux droits dus, découlant directement ou indirectement d'un projet financé avec l'aide financière du programme FIMEAU;

- LA Ville s'engage à réaliser les travaux selon les modalités du programme FIMEAU et à assumer toutes les responsabilités qui s'appliquent à elle en lien avec la réalisation et le financement de ces travaux;
- La Ville s'engage à assumer tous les coûts non admissibles au programme FIMEAU associés à son projet, incluant tout dépassement de coûts et toute directive de changements
- La Ville s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus;
- Le conseil municipal autorise le dépôt de la demande d'aide financière au programme FIMEAU.

6. Service d'urbanisme et environnement

6. a) Rapport de comité

284-2019

Adoption second projet R. 791 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 791

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
de la façon suivante :

- Modifier l'article 5.6 usages secondaires – 72131
pension de famille - pour régir le nombre maximum de
personnes
-

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 19 août 2019.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été régulièrement déposé à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 août 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 791 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 5.6.1, nature des usages secondaires, est modifié au paragraphe 4 – hébergement et services afférents - pension de famille, pour augmenter le nombre à 12 personnes maximum.

ARTICLE 4

Le paragraphe 4. Hébergement et services afférents, ligne : Pension de famille se lit comme suit :

72131 Pension de famille (pour un maximum de 12 personnes)

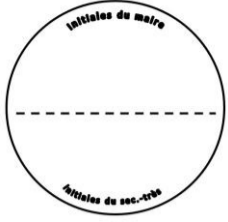
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



285-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. c) Adoption second projet R. 790 concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT No. 790

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707
de la façon suivante :

- Modifier l'article 2.9 - définition d'un bâtiment attenant
 - Ajouter l'article 5.5.7.3 dispositions applicables aux terrasses
-

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 19 août 2019.

ATTENDU QUE le projet du présent règlement a été régulièrement déposé à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 août 2019.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Carmen Gravel, appuyé par Lynda Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 790 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récite.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est modifié de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

L'article 2.9 est modifié par le remplacement de la définition du terme « Bâtiment attenant » qui se lit comme suit :

La nouvelle définition se lit comme suit :

Bâtiment attenant

Bâtiment accessoire attaché par au moins 1 mètre au bâtiment principal ou à un autre bâtiment accessoire, lui-même attaché au bâtiment principal. L'aire habitable ne peut être située au-dessus ou en dessous de ce bâtiment attenant. Il est tenu de respecter les marges prescrites.

ARTICLE 4

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout de l'article 5.5.7.3 aux dispositions applicables aux terrasses et se lit comme suit :

5.5.7.3 Normes particulières d'implantation pour les bâtiments de type jumelé et contigu

Les terrasses établies à un niveau plus élevé que le niveau de terrain de trente centimètres (30cm) ou plus peuvent être implantées à la limite de l'emplacement aux conditions suivantes :

1. La limite d'emplacement jusqu'à laquelle peut être implantée la terrasse correspond à la limite mitoyenne;
2. Dans le cas où la terrasse donne accès à une piscine, les normes relatives aux piscines de la section 5.5.5 doivent être respectées intégralement;
3. La terrasse ne doit causer aucun empiétement.

Lorsque la terrasse est construite jusqu'à la limite d'emplacement des deux côtés de la ligne mitoyenne, un muret d'intimité d'une hauteur de 2.44m maximum peut être construit sur la limite de l'emplacement.

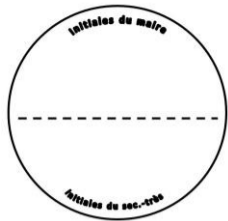
ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en deuxième lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019 et signé par le maire et le directeur général.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général



286-2019

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6. d) Adoption R. 786 corrigé, concernant le plan d'urbanisme

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT NO. 786 (corrigé)

Ayant pour objet de modifier le plan d'urbanisme no 706
afin de donner suite à la demande à portée collective de
la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la modification
apportée en conséquence à son schéma
d'aménagement et de développement révisé

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré est régie par la loi sur
l'aménagement et l'urbanisme et par la loi sur les cités et ville;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une
demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du
territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des
terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

ATTENDU QU'UNE décision favorable a été rendue le 8 décembre
2015 au dossier 378480 de la Commission.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement
révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay a été modifié en conséquence par son
règlement 16-355.

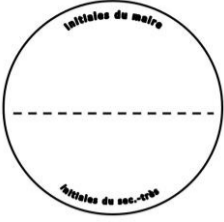
ATTENDU QUE les plans des grandes affectations, joints au présent
règlement dans leur version avant modification (plans 706-1 et 706-2) et après
modification (786-1 et 786-2), font partie intégrante du présent règlement à
toutes fins que de droit.

ATTENDU QUE l'annexe 1 au présent règlement fait état de la
délimitation des îlots déstructurés tels qu'ils ont été déterminés par la MRC du
Fjord-du-Saguenay et approuvés par la Commission de protection du territoire
agricole et que la délimitation des îlots qui y est illustrée a préséance sur celle
du plan des grandes affectations pour l'appréciation de leurs limites;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement a
dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 21 mai 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par
Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 786 et qu'il soit
ordonné et statué par le présent règlement ce qui suit à savoir:



ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagements prévues au chapitre 3 du plan d'urbanisme sont modifiées en abrogeant l'orientation 4 ayant trait au milieu agricole et en la remplaçant par le texte qui suit :

ORIENTATION 4

Les orientations relatives au territoire agricole sont nuancées en fonction de la dynamique des activités exercées. Elles s'énoncent comme suit :

1. Assurer l'intégrité du territoire et des activités agricoles dans les zones dynamiques, en poursuivant les objectifs qui suivent :
 - Protéger les meilleurs sols agricoles;
 - Augmenter l'apport de l'agriculture au développement local;
 - Limiter, lorsque possible, l'empiètement des activités non agricoles dans ces secteurs, en particulier lorsqu'elles ne sont pas en lien direct avec l'activité agricole;
 - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés;
 - Restreindre le reboisement;
 - Assurer une bonne collaboration entre les usages agricoles et non agricoles;
2. Rehausser la contribution au développement de l'économie et à l'occupation du territoire des secteurs viables, en poursuivant les objectifs suivants :
 - Encourager la diversification des productions agricoles, notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
 - Valoriser les investissements créateurs de développement;
 - Privilégier le développement de l'agrotourisme dans ces secteurs;
 - Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
 - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;
 - Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur de secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
 - Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.
3. Accroître le dynamisme des territoires agricoles dévitalisés, en poursuivant les objectifs suivants :
 - Réduire au minimum les impacts négatifs de tout projet non agricole en territoire agricole dévitalisé;
 - Encourager notamment les nouvelles cultures ou les nouveaux types d'élevage;
 - Mettre en valeur le potentiel des terres en friche;
 - Favoriser une utilisation polyvalente du territoire;
 - Assurer une bonne cohabitation entre les usages agricoles et non agricoles;



- Diriger l'implantation résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés et à l'intérieur des secteurs viables et dévitalisés sur des unités foncières vacantes d'une superficie suffisante pour ne pas déstructurer la zone agricole;
- Éviter l'implantation d'activités jugées déstructurantes pour le milieu agricole.

ARTICLE 3 Modification des aires d'affectation agricole au plan d'urbanisme (grandes affectations)

3.1 *Remplacement du plan des grandes affectations*

Suite à une caractérisation de la zone agricole par la MRC du Fjord- du-Saguenay en fonction de la vitalité relative des activités agricoles exercées, dans le cadre de son règlement 16-355 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé, la partition du territoire agricole a été revue pour préciser les affectations agricoles dynamiques, viables ou dévitalisées, notamment pour le territoire de la ville de Saint-Honoré.

De plus, les aires d'affectation agricole ont été précisées selon que des constructions résidentielles y soient autorisées sur des terrains vacants soit de 5, 10 ou 20 hectares permettant de ne pas déstructurer la zone agricole.

En outre, des îlots déstructurés sont formellement identifiés. IL s'agit d'aires situées en zone agricole, où des usages le plus souvent résidentiels, parfois commerciaux ou industriels tissent une trame relativement serrée, formant des aires bien circonscrites et difficilement récupérables pour l'agriculture. Il y subsiste des espaces vacants. Deux types d'îlots déstructurés sont ainsi identifiés, soit des îlots de type 1 où le morcellement est autorisé et de type 2 où le morcellement est interdit et où une implantation résidentielle ne peut être effectuée que sur une unité foncière vacante en date du 11 juin 2013. Globalement, 24 îlots déstructurés sont ainsi identifiés sur le territoire de Saint-Honoré, dont 21 de type 1.

Le plan des grandes affectations est remplacé, pour refléter les modifications importantes qui y ont été apportées, en particulier au regard des affectations du sol et de l'identification d'îlots déstructurés. Les plans 706-1 et 706-2 (situation existante) et 786-1 et 786-2 (situation projetée) illustrent l'état des modifications apportées. Les plans 786-1 et 786-2 constituent le nouveau plan des grandes affectations.

3.2 *Modifications de la section 4.2 du plan d'urbanisme relativement aux grandes affectations du sol et à la densité d'occupation*

L'article 4.2 est modifié en ce qui a trait à la typologie des affectations. Ainsi la section entre le titre « 4.2 Grandes affectations du sol et densité d'occupation » et le titre « 4.2.1 Affectation agricole (A) » est abrogée et remplacée par le texte qui suit :

4.2 GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

Les grandes affectations du sol et la détermination de la densité de son occupation constituent une composante obligatoire d'un plan d'urbanisme, tel que déterminé à l'article 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Les grandes affectations du sol représentent la vocation dominante



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

attribuée à chacune des parties du territoire municipal. Elles doivent être conformes aux grandes affectations définies au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay (SADR).

Ces affectations peuvent être :

- ❖ Agricole
 - Dynamique **Ady**
 - Viable **Av**
 - Dévitalisée **Adé**
- ❖ Îlots déstructurés **Id**
- ❖ Agro-forestière **Af**
- ❖ Associée au transport, aux télécommunications et aux utilités publiques **T**
- ❖ Industrielle **I**
- ❖ De villégiature **V**
- ❖ Récréative **Rec**
- ❖ Récréotouristique **Rt**
- ❖ Résidentielle **R**
- ❖ Commerciales et de services **C**
- ❖ Communautaire **P**

La vocation du territoire peut aussi s'avérer fondamentalement mixte. Les grandes affectations du sol reconnaissent ce caractère mixte en identifiant plus d'une affectation.

Cette vocation ne se veut pas nécessairement exclusive au niveau des usages éventuellement autorisés. Une affectation agricole n'interdit pas nécessairement les usages résidentiels par exemple. Dans cette perspective, les usages compatibles avec chacune des grandes affectations sont identifiés pour chacune des affectations.

Dans l'affectation agricole, des notations sont ajoutées au plan pour faire état de l'autorisation d'implanter des résidences sur des unités foncières vacantes. Ces notations réfèrent à la superficie exigée pour implanter une résidence, soit 5, 10 ou 20 hectares.

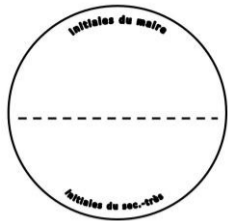
Cette notation est inscrite comme suit au plan pour faire état dans la zone 1 A dévitalisée, par exemple, de la possibilité d'implanter une résidence sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus :

1 Adé
(20)

Par ailleurs, dans le cas des îlots déstructurés, leur appartenance au type 1 ou 2 est reflétée dans une notation qui y est associée comme suit pour un îlot de type 1 :

Id 1

Dans la mesure où ces îlots représentent des espaces relativement limités, les plans produits à l'annexe 1 qui sont intégralement ceux produits au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ont préséance sur ceux du plan des grandes affectations aux fins de l'interprétation de leurs limites.



3.3 *Modification de l'article 4.2.1 portant sur l'affectation agricole*

L'article 4.2.1 portant sur l'affectation agricole est abrogé et remplacé par le texte qui suit :

4.2.1 Affectation agricole

4.2.1.1 Portée

L'affectation agricole couvre essentiellement les aires protégées en vertu de l'application de la Loi sur la protection du territoire agricole. Les activités agricoles, soit la culture des végétaux et l'élevage, forment le groupe d'activités dominant dans cette affectation.

De plus, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente de produits agricoles, lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur, à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles des autres producteurs, sont également considérées comme des activités agricoles. Plus spécifiquement, pour chaque type d'aires agricoles (dynamique, viable ou dévitalisée), certaines activités sont complémentaires et peuvent être autorisées, tel que précisé aux articles 4.2.1.2.

4.2.1.2 Usages compatibles

1. Dispositions générales applicables aux usages résidentiels en zone agricole

Tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est interdit en zone agricole. Toutefois, une nouvelle construction résidentielle peut être mise en place dans les cas suivants :

1. Dans les cas et aux conditions prévues à la décision de la CPTAQ (dossier 378480);
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
3. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de la conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnu par la CPTAQ;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 8 décembre 2015;
5. Pour donner suite aux trois seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevable à la CPTAQ, à savoir :
 - a) En vue de déplacer, sur la même propriété, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31;
 - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.



2. Contraintes aux activités agricoles

Afin que l'autorisation de nouvelles constructions résidentielles n'affecte pas les activités agricoles, des dispositions particulières seront prévues au règlement de zonage au regard des distances séparatrices et au règlement de lotissement en ce qui a trait aux accès et à la superficie.

3. Usages compatibles avec une affectation agricole dynamique (Ady)

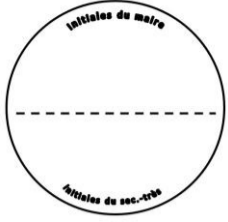
- Les résidences associées à une ferme (unifamiliales ou bigénérationnelle);
- Les résidences unifamiliales isolées ou bi-générationnelles en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année. Il faut par contre qu'elles soient associées à une exploitation agricole ou aux privilèges et droits acquis prévus à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Toutefois, les résidences existantes à l'entrée en vigueur de ce plan d'urbanisme ne sont pas considérées incompatibles avec l'affectation et ne sont pas ainsi dérogoires en vertu de l'application du règlement de zonage ;
- L'industrie extractive, si autorisée par la C.P.T.A.Q. ;
- Les services publics.

4. Usages compatibles avec une affectation agricole viable (Av)

- Les résidences associées à une ferme (unifamiliales ou bigénérationnelle);
- Les résidences unifamiliales isolées ou bi-générationnelles :
 - en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante telle que précisée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et comptant au minimum 5, 10 ou 20 hectares selon la superficie prévue au plan des grandes affectations. Dans un tel cas, une seule résidence peut être mise en place par unité foncière considérée selon que la superficie minimale de cette dernière prévue au plan des grandes affectations soit atteinte ou dépassée. Les normes relatives à la superficie du terrain relié à une telle résidence sont prévues au règlement de lotissement.
 - En fonction des droits reconnus par la CPTAQ ou de ses autorisations.
- Les activités agroindustrielles associées à la première ou seconde transformation de produits agricoles ;
- Les usages récréatifs de nature extensive ;
- L'agrotourisme, tels que gîtes, centre équestre, visites à la ferme et vente de produits agricoles et agroalimentaires ;
- L'industrie extractive, si autorisée par la C.P.T.A.Q. ;
- Les services publics.

5. Usages compatibles avec une affectation agricole dévitalisée (Adé)

- Les résidences unifamiliales et bifamiliales isolées ou bi-générationnelles en bordure d'un chemin public existant et entretenu à l'année sur une unité foncière vacante, telle que publiée au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et comptant au



minimum 5, 10 ou 20 hectares selon la superficie prévue au plan des grandes affectations et dans le cas où une autorisation est délivrée ou un droit est reconnu par la CPTAQ . Dans un tel cas, une seule résidence peut être mise en place par unité foncière considérée selon la superficie minimale de cette dernière autorisée. Les normes relatives à la superficie du terrain relié à une telle résidence sont prévues au règlement de lotissement;

- La villégiature ;
- Les activités agroindustrielles associées à la première ou seconde transformation de produits agricoles ;
- Les campings, bases de plein air et camps de vacances, ainsi que les usages récréatifs de nature extensive;
- L'agrotourisme, tel que gîte, centre équestre, visites à la ferme, vente de produits agricoles et agroalimentaires et économisés ;
- Les activités récréatives telles que les sentiers de randonnée et les sites d'observation;
- La foresterie ;
- L'industrie extractive;
- Les services publics.

4.2.1.3 Localisation

Les grandes affectations agricoles telles que décrites à l'article 4.2 de ce plan d'urbanisme couvrent la plus grande partie du territoire de la municipalité. Elles sont illustrées avec les précisions opportunes quant au dynamisme agricole et au droit à des constructions résidentielles selon une superficie minimale de terrain établie au plan des grandes affectations.

4.2.1.4 Densité

La densité résidentielle autorisée est faible. Autrement, la densité ne sera pas limitée différemment que par les marges prescrites au règlement de zonage.

4.2.1.5 Implantations résidentielles sur des unités foncières vacantes et activités agricoles

Dans les aires agricoles viables et dévitalisées, sur des unités vacantes de 5, 10 ou 20 hectares, tel que précisé au plan des grandes affectations, selon l'éventualité, une résidence unifamiliale ou bigénérationnelle peut être autorisée. Des dispositions sont prévues au règlement de zonage pour favoriser la cohabitation des usages.

ARTICLE 4 Affectations îlots déstructurés (Id¹ et Id²)

Un nouvel article sous le numéro 4.2.2 intitulé " Affectations îlots déstructurés" et sa déclinaison sont apportés à la section portant sur les grandes affectations du sol et densité d'occupation. Les numéros des articles 4.2.2 "Affectation agroforestière" et suivantes sont renumérotés en conséquence. Cet article et sa déclinaison s'énoncent comme suit :

4.2.2 Affectation "îlots déstructurés"



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

4.2.2.1 Portée

L'affectation "îlots déstructurés" identifie des aires situées en zone agricole occupées généralement par des résidences, parfois des commerces ou industries, selon une trame suffisamment serrée pour la rendre irrécupérable pour l'agriculture. Il y subsiste généralement des espaces vacants où seuls des usages résidentiels sont autorisés. Ces îlots ont fait l'objet d'une demande à portée collective de la part de la MRC du Fjord-du-Saguenay, laquelle a été acceptée par la CPTAQ et a fait l'objet d'une modification au schéma d'aménagement et de développement révisé (règlement 16-355). Deux types d'îlots sont reconnus, le premier où le morcellement est autorisé (Id¹) et le second où il ne l'est pas (Id²).

4.2.2.2 Localisation

Les îlots déstructurés au nombre de 24 sont localisés au plan d'urbanisme (Grandes affectations (plan 786-1)). 21 sont de type 1 et 3 de type 2 (sans morcellement). Pour fins d'interprétation, l'annexe 1 présente ces îlots à une échelle qui en facilite l'interprétation, laquelle provient du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Fjord-du-Saguenay. La représentation faite à cette annexe a préséance sur celle du plan des grandes affectations (Plan 786-1 et 786-2).

4.2.2.3 Usages compatibles

Seuls les usages résidentiels unifamiliaux isolés et bigénérationnels sont autorisés à l'intérieur d'un îlot déstructuré situé en zone agricole dynamique ou viable. Les résidences bifamiliales isolées sont aussi autorisées dans un îlot déstructuré en zone agricole dévitalisée. Une seule résidence peut être construite par lot distinct. Des dispositions sont prévues au règlement de lotissement.

Dans le cas de l'îlot "T" illustré à l'annexe 1, une seule résidence peut être autorisée sur le lot 5 730 961.

4.2.2.4 Densité

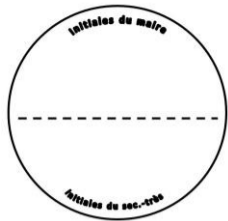
La densité d'occupation autorisée est associée aux usages résidentiels autorisés et est ainsi faible.

4.2.2.5 Distances séparatrices

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015. Une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015. La délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice. »

ARTICLE 5 Modification de la numérotation des articles 4.2.2 à 4.2.10

Compte tenu de l'intégration d'un nouvel article 4.2.2 portant sur les îlots déstructurés, les articles 4.2.2 à 4.2.10 en vigueur sont renumérotés en conséquence sous les numéros 4.2.3 à 4.2.11 en intégrant leur déclinaison.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6 Modification de la section 4.2.2.3 portant sur les usages compatibles dans les aires d'affectation agroforestière

La section 4.2.2.3 du plan d'urbanisme est modifiée en son second paragraphe pour faire état qu'une ferme est autorisée comme usage secondaire d'un usage résidentiel à la condition que le terrain ait un hectare (1,0 ha) ou plus. L'article 4.2.2.3 dorénavant 4.2.3.3 se lira en conséquence comme suit :

4.2.3.3 Usages compatibles

Les activités compatibles avec cette affectation comprennent, en plus de l'agriculture et l'activité forestière, les activités industrielles de première et de deuxième transformation reliée à l'exploitation des ressources naturelles, y compris l'industrie extractive, les aménagements et équipements voués à la faune ou son observation et à la récréation extensive en forêt, ainsi que les services publics.

Les résidences de basse densité, en bordure d'un chemin entretenu à l'année, la villégiature et les fermes sont également compatibles avec l'affectation agroforestière, dans ce dernier cas comme usage secondaire à un usage résidentiel et à la condition que le terrain ait une superficie d'un hectare (1,0 ha) ou plus.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en force et en vigueur lorsque toutes les formalités prescrites par la loi auront été dûment remplies.

Lu et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Directeur général
Secrétaire-trésorier

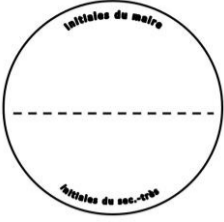
287-2019

6. e) Adoption R. 787 corrigé, concernant le zonage

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD DU SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 787 (corrigé)

Ayant pour objet de créer les nouvelles zones 217-1 Pr et 221 Pr et de modifier le règlement de zonage 707 et ses amendements en vigueur afin



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

de donner suite à la demande à portée collective
de la MRC du Fjord-du-Saguenay et à la
modification apportée en conséquence à son
schéma d'aménagement et de développement
révisé.

ATTENDU QUE la ville de Saint-Honoré est régie par la loi sur
l'aménagement et l'urbanisme et par la loi sur les cités et ville;

ATTENDU QUE la MRC du Fjord-du-Saguenay a procédé à une
demande à portée collective auprès de la Commission de la protection du
territoire agricole aux fins d'autoriser des constructions résidentielles sur des
terrains vacants à certaines conditions et à l'intérieur d'îlots déstructurés.

ATTENDU QU'une décision favorable a été rendue le 8 décembre
2015 au dossier 378480 de la Commission.

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement de la MRC du Fjord-du-
Saguenay a été révisé en conséquence par son règlement 16-355.

ATTENDU QUE le plan de zonage joint au présent règlement dans
sa version avant modification sous les numéros 707-1 et 707-2 et après
modification (787-1 et 787-2), font partie intégrante du présent règlement à
toutes fins que de droits.

ATTENDU QUE la grille des spécifications est modifiée pour toutes
les zones pour tenir compte du présent règlement, pour s'exprimer en un feuillet
par zone et prévoir la possibilité d'établir de nouvelles normes, notamment en
ce qui a trait à la densité résidentielle. Les grilles sous le numéro 787-5
(existantes) font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit
et modifient la grille des spécifications en vigueur.

ATTENDU QUE la municipalité s'engage à produire en conformité du
règlement 16-355 de la MRC du Fjord—du-Saguenay, un bilan annuel
comprenant le nombre de résidences construites en zone agricole, plus
spécifiquement dans les îlots déstructurés et dans les secteurs d'implantation
résidentielle sur des unités foncières vacantes de 5 ou 20 hectares et plus dans
les affectations agricoles viables et dévitalisées, incluant informations
pertinentes relatives au suivi de l'entente, telle que l'identification de l'îlot
déstructuré et du secteur agricole le cas échéant, le numéro du permis de
construction, le cadastre, le matricule, la superficie de l'unité foncière.

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement a
dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 21 mai 2019;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu
le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé par
Sara Perreault et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville
de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 787 et qu'il soit
ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Les dispositions interprétatives énoncées à l'article 2.9 du règlement de zonage sont modifiées par l'insertion dans l'ordre alphabétique qui caractérise cet article des mots ou termes qui suivent :

Aliénation (en zone agricole)

Tout acte translatif ou déclaratif de propriété, y compris la vente avec faculté de rachat et l'emphytéose, le bail à rente, la déclaration d'apport en société, le partage, la cession d'un droit de propriété superficière, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1), le transfert d'une concession forestière en vertu de la Loi sur les terres et forêts (chapitre T-9), sauf:

- a) la transmission pour cause de décès;
- b) la vente forcée au sens du Code civil, y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24);
- c) l'exercice d'une prise en paiement dans la mesure où le créancier devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant l'objet de l'hypothèque.

Îlot déstructuré

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement)

Îlot déstructuré dans lequel le morcellement, l'aliénation et les nouvelles utilisations à des fins résidentielles sont autorisés conformément aux normes des règlements d'urbanisme en vigueur.

Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant)

Îlot déstructuré dans lequel le morcellement en vue de créer de nouveaux emplacements ou terrains n'est pas autorisé et où seules les propriétés vacantes en date du 11 juin 2013 peuvent être utilisées à des fins résidentielles conformément aux normes des règlements d'urbanisme en vigueur.

Unité foncière

Lot ou partie de lot individuel ou ensemble de lots ou parties de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

Unité foncière vacante

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins d'application de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier no. 378480) concernant la demande à portée collective, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

ARTICLE 3 MODIFICATIONS AU PLAN DE ZONAGE DE L'AGGLOMÉRATION

2. Le plan de zonage de l'agglomération est modifié de la façon suivante :

2.1 Création de la nouvelle zone 217-1 Pr

Le plan de zonage est modifié pour créer une nouvelle zone sous le numéro 217-1 Pr à même une partie de l'ancienne zone 117 R, laquelle vise à assurer la conformité de ce plan avec le plan des grandes affectations lié au plan d'urbanisme. Les usages autorisés y sont les parcs publics, centres récréatifs et installations sportives, de même que la conservation et la récréation extensive. Les marges applicables et autres normes sont indiquées à la grille des spécifications. Dans le cas de l'ancienne zone 117 R ses limites ainsi que sa numérotation sont modifiées.

2.2 Modification de la zone 221 Pr

Compte tenu de la révision des affectations agricoles, l'ancienne zone 121-1 Pr est dorénavant partitionnée puisque rendue discontinue. En conséquence, une partie de la zone devient la nouvelle zone 221-1 Pr, une partie devient la nouvelle zone 221-2 Pr et le résidu la zone 220 Pr. Les usages autorisés sont analogues à ceux autorisés dans la zone 121-1 Pr préexistante. La grille des spécifications est modifiée par la création de ces nouvelles zones, tel que présenté à la grille des spécifications modifiées produite avec ce règlement.

ARTICLE 4 REMPLACEMENT DU PLAN DE ZONAGE

Compte tenu de la modification apportée au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay ayant pour objet de donner suite à sa demande à portée collective acceptée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), des modifications importantes ont été apportées au plan des grandes affectations de ce schéma et ont un effet sur le plan de zonage municipal. Plus particulièrement et non limitativement, ces modifications ont pour objet :

- de créer des zones correspondant aux îlots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire agricole du Québec;
- de déterminer et circonscrire spécifiquement les zones pouvant faire l'objet d'implantations résidentielles sur des unités foncières minimales de 5 ou de 20 hectares;
- de prévoir la délimitation des zones en fonction de l'autorisation ou non d'usages résidentiels dans l'éventualité de zone pouvant faire l'objet de demandes particulières en vue de l'autorisation d'usages résidentiels.
- Généralement, d'assurer la concordance du plan de zonage avec le plan des grandes affectations intégré au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Ce remplacement tient compte de la modification apportée au point 2.1 et 2.2 du présent règlement et d'une renumérotation globale des zones qui s'intègrent au périmètre urbain qui porteront dorénavant des numéros à compter des chiffres 200 et supérieur.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

En conséquence, le plan de zonage est abrogé et remplacé pour le territoire municipal par les feuillets 787-1 et 787-2 qui constituent le nouveau plan de zonage. Ce dernier remplace les plans 707-1 et 707-2 en vigueur.

ARTICLE 5 AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 3.3.3.5 À LA CLASSIFICATION DES USAGES POUR CRÉER UNE NOUVELLE SOUS CLASSE D'USAGES AGROINDUSTRIELS

Un nouvel article sous le numéro 3.3.3.5 est ajouté à la classification des usages pour caractériser la classe d'usages agroindustriels. Cet article se lira comme suit :

3.3.3.5 SOUS-CLASSE 5 : USAGES AGROINDUSTRIELS

Usages associés à l'industrie manufacturière telle que définie au paragraphe 1 de l'article 3.3.3 (classe d'usages industriels) et reliée à la première et la deuxième transformation de produits agricoles sur une ferme.

ARTICLE 6 AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 3.3.6.4 À LA CLASSIFICATION DES USAGES POUR CRÉER UNE NOUVELLE SOUS CLASSE D'USAGES AGROTOURISTIQUES

Un nouvel article est 3.3.6.4 est ajouté à la classification des usages pour créer une nouvelle sous classe d'usages agrotouristiques. Cet article se lira comme suit :

3.3.6.4 SOUS-CLASSE 4 AGROTOURISME

Comprends les usages de la classe d'usage de récréation, de sports et loisirs et de conservation suivants :

- Gîte touristique
- Table champêtre pouvant accueillir jusqu'à vingt(20) personnes
- Fermes équestres
- Visites à la ferme
- Vente de produits agricoles ou agroalimentaires (kiosque)
- Activités d'autocueillette

ARTICLE 7 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.3.3 POUR TENIR COMPTE DE LA CONCORDANCE AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

L'article 2.3.3 est modifié pour préciser les affectations en conformité des dispositions du règlement 16-355 adopté par la MRC du Fjord-du-Saguenay. Cet article se lit en conséquence comme suit :

2.3.3 IDENTIFICATION DES ZONES

Pour les fins d'identification et de référence au plan de zonage et à la grille des spécifications, les zones sont désignées par un numéro et par une ou plusieurs lettres qui réfèrent à l'usage dominant autorisé. Cet usage dominant est identifié comme suit:



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Ces affectations peuvent être :

- R Résidence
- C Commerce et services
- I Industrie
- M Mixte
- P Communautaire
- Rt Récréotouristique
- Af Agroforestière
- Ady Agricole dynamique
- Av Agricole viable
- Adé Agricole dévitalisé
- Id Îlot déstructuré
- Rec Récréatif
- V Villégiature
- CO Conservation
- PR Parc et espace vert
- T Transports, communications et utilités publiques
- Res Réserve

Une zone peut se prêter à deux ou plusieurs usages ci-haut mentionnés, sans que l'un de ceux-ci ne domine. On identifiera alors une telle zone par son numéro suivi de la lettre "M" faisant valoir le caractère mixte des usages qui y prévalent ou CV lorsque la zone est associée au centre-ville.

Cette vocation ne se veut pas nécessairement exclusive au niveau des usages éventuellement autorisés. Une affectation agricole n'interdit pas nécessairement les usages résidentiels par exemple. Dans cette perspective, les usages compatibles avec chacune des grandes affectations sont identifiés pour chacune des affectations.

Dans l'affectation agricole, des notations sont ajoutées au plan pour faire état de l'autorisation d'implanter des résidences sur des unités foncières vacantes. Ces notations réfèrent à la superficie exigée pour implanter une résidence, soit 5,10 ou 20 hectares.

Cette notation est inscrite comme suit au plan pour faire état dans la zone 1 A dévitalisée de la possibilité d'implanter une résidence sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus :

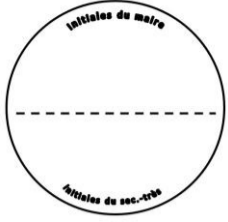
**1 Adé
(20)**

Par ailleurs, dans le cas des îlots déstructurés, leur appartenance au type 1 ou 2 est reflétée dans une notation qui y est associée comme suit pour un îlot de type 1 :

Id 1

Dans la mesure où ces îlots représentent des espaces relativement limités, les plans produits à l'annexe 1 qui sont intégralement ceux produits au règlement 16-355 de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ont préséance sur ceux du plan des grandes affectations aux fins de l'interprétation de leurs limites.

ARTICLE 8 ABROGATION ET REMPLACEMENT DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS



8.1 Dispositions interprétatives

Les dispositions de l'article 2.4 et portant sur l'interprétation de grille des spécifications sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent pour tenir compte du nouveau modèle de grille des spécifications adopté en vertu de ce règlement. Cet article 2.4 se lira dorénavant comme suit :

2.4 GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

2.4.1 Interprétation des classes d'usages

Les usages principaux sont définis selon leur appartenance à une classe d'usage, soit résidentielle, de commerce et services, communautaire, de récréation, sports et loisirs, industrielle, de transport lourd, équipements de télécommunications, production d'énergie, agricoles et forestiers. La référence à l'une de ces classes à la grille des spécifications signifie que l'ensemble des usages qui la forme est autorisé dans la zone concernée, sous réserve de dispositions contraires.

À chacune des classes d'usage correspond une série d'usages pouvant comprendre des usages plus spécifiques énoncés à la classification des usages (article 3.3 de ce règlement). Ils forment la seconde rubrique à l'intérieur de la grille des spécifications, identifiée comme « sous-classe ».

Ces sous-classes se décomposent le plus souvent, les usages résidentiels faisant exception, en usages plus spécifiques identifiés à l'intérieur de ce chapitre ou ceux plus spécifiques encore à l'intérieur de la classification de référence. On référera aux numéros des usages pour établir la correspondance avec la classification du SCIAN. Au sens du présent chapitre, les usages les plus spécifiques sont considérés comme appartenant à l'usage plus général correspondant, comme si la liste en était ici énoncée au long. Il en est ainsi de même des usages énoncés à la grille des spécifications.

2.4.2 Généralités

La grille des spécifications prescrit, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés, de même que, lorsqu'opportun, les normes d'implantation et de construction des bâtiments principaux, ainsi que les normes de lotissement des terrains. Cette grille s'exprime sous la forme d'un feuillet par zone.

2.4.3 Usages autorisés

Pour chacune des zones, les classes et sous-classes d'usages autorisées sont identifiées à la grille des spécifications. Elles sont plus précisément définies à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

Le fait d'autoriser un usage principal sous-tend automatiquement l'autorisation des usages complémentaires et secondaires liés, à la condition toutefois que les permis ou certificats afférents soient émis à cet égard.

Cependant, tel usage peut faire concurremment l'objet d'une demande de permis avec un usage principal, s'il est érigé sur le même emplacement, à la condition qu'il ne soit pas érigé avant l'usage principal.



2.4.4 Usages spécifiquement autorisés ou exclus

Un usage peut être spécifiquement autorisé, en plus de ceux déjà indiqués dans les classes et sous-classes d'usages autorisés. L'autorisation d'exercer un tel usage spécifique n'autorise pas les usages de la sous-classe à laquelle il appartient, si cette sous-classe n'est pas formellement autorisée. Un usage indiqué comme spécifiquement exclu dans une zone est exclu même s'il appartient à une sous-classe d'usages autorisée dans cette zone.

2.4.5 Usage conditionnel

Un usage autorisé au cahier des spécifications peut être sujet à des critères ou conditions et normes d'implantation édictées dans un règlement sur les usages conditionnels. Cet usage est alors autorisé à titre d'usage conditionnel.

2.4.6 Plan d'aménagement d'ensemble

Un usage peut être identifié comme pouvant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble dans une zone. Aucun autre usage sous réserve d'un parc ne peut faire l'objet d'un tel plan d'aménagement d'ensemble. S'il est approuvé par le Conseil, une modification au plan d'urbanisme et au règlement de zonage est requise pour y faire droit. Il peut aussi nécessiter des modifications aux autres règlements d'urbanisme.

2.4.7 Densité

2.4.7.1 Densité résidentielle

La densité résidentielle est prescrite à la grille des spécifications selon les trois niveaux suivants :

Tableau 1: Niveaux de densité résidentielle

| <i>DENSITE FAIBLE</i> | <i>DENSITE MOYENNE</i> | <i>DENSITE FORTE</i> |
|--------------------------------|---|---|
| Résidence unifamiliale isolée | Résidence unifamiliale contiguë | Résidence bifamiliale jumelée ou contiguë |
| Résidence unifamiliale jumelée | Résidence bifamiliale isolée | Résidence trifamiliale jumelée |
| Résidence bifamiliale isolée | Résidence bifamiliale jumelée | Résidence trifamiliale contiguë |
| Maison uni modulaire | Résidence trifamiliale isolée | Résidence multifamiliale |
| Résidence de villégiature | Résidence multifamiliale de 4 logements | Résidence collective |
| | | |

Nonobstant ces niveaux de densité, il peut être prescrit au cahier des spécifications une densité établie en chiffres, soit minimale, soit maximale, soit exprimée sous forme des seuils minima et maxima. La densité peut également s'exprimer par le nombre de logements dans un bâtiment.



2.4.7.2 Coefficient d'occupation au sol (COS)

Le coefficient d'occupation au sol prescrit en vertu du présent règlement est inscrit le cas échéant à la grille des spécifications pour chaque zone ou usage autorisé. Lorsqu'aucune mesure de densité n'est inscrite au cahier des spécifications, celle-ci est dictée par les marges et les autres normes établies au présent règlement.

2.4.8 Typologie du bâtiment principal

La typologie des bâtiments est établie au cahier des spécifications selon chaque type d'usage autorisé dans la zone. Ainsi, un bâtiment peut être soit isolé, jumelé ou contigu (en rangée), tel que défini aux dispositions interprétatives du présent règlement.

2.4.9 Marges et normes d'implantation

Les normes d'implantation sont généralement traitées à l'intérieur des chapitres 5 à 10 de ce règlement. On y réfère à la grille des spécifications au regard des normes d'implantation courantes.

Les marges prescrites s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage autorisé dans une zone. Lorsque pour un usage donné les marges ne sont pas précisées au cahier des spécifications, elles le sont au tableau des marges produit à l'annexe 1 du règlement de zonage. Les normes d'implantation relatives aux bâtiments complémentaires et aux usages accessoires sont précisées à ce règlement de zonage. Dans certains cas, des bâtiments accessoires ou bâtiments complémentaires peuvent être assujettis au respect de la marge, lorsque spécifiquement indiqué à ce règlement ou à la grille des spécifications.

2.4.10 Normes et spécifications particulières

Des normes et spécifications particulières sont imposées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, à la prescription de zones tampons ou de plans d'aménagement d'ensemble. Elles peuvent aussi faire état de normes particulières de lotissement ou de construction.

2.4.11 Dispositions applicables au bâtiment principal

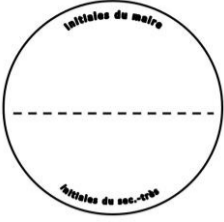
Les dispositions applicables au bâtiment principal, soit sa hauteur, sa superficie d'implantation et de plancher et la largeur du (des) mur(s) avant peuvent être précisées à la grille des spécifications.

2.4.12 Ensemble commercial intégré

Le regroupement d'usages commerciaux et de service est autorisé lorsque les ensembles commerciaux intégrés sont autorisés à la grille des spécifications.

2.4.13 Normes de lotissement

Les normes relatives aux dimensions des terrains sont traitées à l'intérieur du règlement de lotissement. Elles peuvent être portées à la grille des spécifications, pour chaque zone ou par classe d'usage ou usage autorisé, selon que le terrain soit desservi, partiellement desservi ou non desservi, pour indiquer une disposition particulière.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

2.4.14 Dispositions générales

Des dispositions générales peuvent être identifiées dans certaines zones. Elles ont trait notamment à la présence de zones à risques ou à contraintes pour la sécurité publique, d'un territoire d'intérêt particulier, ou d'un autre aspect réglementaire.

2.4.15 Dispositions particulières

Des dispositions particulières peuvent être prescrites pour certains usages. Il s'agit de dispositions spécifiques à un ou des usages, telles que des zones tampons, des normes de contingentement, des usages ou des normes particulières de lotissement ou de construction.

2.4.16 Autres règlements applicables

Cette section de la grille des spécifications indique les règlements à portée discrétionnaires qui peuvent être applicables à la zone, soit le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble et un règlement sur les usages conditionnels, le cas échéant. De plus, un règlement sur les dérogations mineures s'applique aussi sur le territoire municipal.

8.2 Remplacement des grilles de spécifications

Les grilles de spécifications en vigueur sont abrogées remplacées par de nouvelles grilles adaptées au nouveau plan de zonage et s'exprimant en un cahier formé d'un feuillet par zone. Ces grilles sont intégrées à ce règlement sous le numéro 787-5 et remplacent les grilles de spécifications en vigueur.

ARTICLE 9 MODIFICATION DE LA NUMÉROTATION DE L'ARTICLE 9.10 EN VIGUEUR

L'article 9.10 intitulé « Résidences de villégiature forestière » est renuméroté sous le numéro 9.13 pour permettre l'insertion de nouveaux articles 9.10, 9.11 et 9.12 dont les textes suivent aux articles 10,11 et 12 du présent règlement. Seul son numéro est modifié. Cet article 9.13 se lit comme suit :

9.13 Résidence de villégiature forestière

Une seule résidence de villégiature forestière (unifamiliale) peut être construite sur un emplacement formant un ou plusieurs lots ou décrits par tenants et aboutissants à l'entrée en vigueur du présent règlement et d'une superficie minimale de 40 hectares. Elle est assujettie à toutes les dispositions relatives aux résidences de villégiature.

ARTICLE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE

Un nouvel article sous le numéro 9.10 est nouvellement créé afin de régir l'implantation de résidences en zone agricole, lequel se lit comme suit :

9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE RÉSIDENCE EN ZONE AGRICOLE



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

L'article 9.10 est ajouté au règlement de zonage afin de préciser les conditions d'implantation de résidences en zone agricole suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective. Cet article se lit comme suit :

9.10 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE

9.10.1 Dispositions générales relatives à l'implantation résidentielle en zone agricole

Conformément aux dispositions de la LPTAA et suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective, tout nouvel usage résidentiel sans lien avec des activités agricoles est strictement interdit en zone agricole.

Nonobstant le paragraphe précédent, un usage résidentiel en zone agricole est autorisé dans les cas suivants :

- a) Dans les cas et aux conditions prévues suite à la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1¹, 40², et 105³ de la LPTAA ;
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31⁴, 101, et 103 de la LPTAA, ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la CPTAQ;
- d) Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant la prise d'effet de la décision favorable de la CPTAQ rendue en date du 8 décembre 2015 (dossier n° 378480) concernant la demande à portée collective;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ, à savoir :
 - I. En vue de déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant d'une autorisation ou des droits prévus aux articles 101, 103 et 105 de la LPTAA, ou par l'article 31, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits ;
 - II. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis commerciaux, industriels et institutionnels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

¹ L'article 31.1 de la LPTAA permet la construction d'une résidence sur une propriété vacante d'un seul bloc de 100 hectares ou plus.

² L'article 40 de la LPTAA permet la construction de résidences de ferme.

³ L'article 105 de la Loi permet la construction de résidences dans certains cas prévus à cet article.

⁴ En vertu de cet article 31 de la Loi, le propriétaire d'un lot vacant à la date d'entrée en vigueur de la Loi a bénéficié de la possibilité de construire une résidence sur ce lot vacant entre 1978 et 1988.



ARTICLE 11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PORTANT SUR LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Un nouvel article sous le numéro 9.11 est ajouté au chapitre portant sur les usages agricoles pour préciser les dispositions applicables aux îlots déstructurés, lequel se lit comme suit :

9.11 Dispositions particulières portant sur les îlots déstructurés

9.11.1 Identification au plan de zonage

Les îlots déstructurés sont identifiés au plan de zonage. Ils sont aussi délimités aux plans produits à l'annexe 1, lesquels ont préséance sur le plan de zonage pour leur délimitation. Chacun des îlots forme une zone. La délimitation d'un îlot déstructuré ne peut s'apparenter à un périmètre d'urbanisation lors de l'établissement du calcul servant à déterminer une distance séparatrice. »

9.11.2 Typologie

Les îlots déstructurés sont de deux (2) types, le type 1 pouvant faire l'objet de morcellement et le type 2 où tout morcellement est exclu.

9.11.3 Dispositions s'appliquant aux usages et conditions d'exercice

1. Îlots de type 1

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement), identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications, l'aliénation, le morcellement et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, sont autorisés. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

Dans un îlot déstructuré de type 1, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un ou plusieurs emplacements résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur minimale de dix mètres (10.0 m), ne peut être détaché de la propriété initiale si celle-ci a une profondeur de plus de soixante mètres (60.0 m) et comporte une superficie de plus de 40 000 mètres carrés (4 hectares).

2. Îlots de type 2

Sous réserve de toutes autres dispositions réglementaires s'appliquant à l'intérieur d'un îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement et vacant), identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications, le morcellement est interdit.

L'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles, est autorisée si l'unité foncière est vacante en date du 11 juin 2013 et si elle possède une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés dans ce dernier cas lorsque située en bordure d'un plan d'eau. Une seule résidence peut être construite par lot distinct.

9.11.4 Densité

La densité résidentielle autorisée est faible.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9.11.5 Superficie maximale d'utilisation à des fins résidentielles

La superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne doit pas excéder 3 000 mètres carrés, ou exceptionnellement 4 000 mètres carrés si l'emplacement se trouve en bordure d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau. Une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, et doit être d'un minimum de cinq mètres (5,0 m) de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

9.11.6 Dispositions particulières

La reconnaissance d'un îlot déstructuré n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Dans un îlot déstructuré, les distances séparatrices relatives aux odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles ne s'appliquent qu'à l'égard d'une résidence existante le 8 décembre 2015.

Ainsi, une résidence construite après le 8 décembre 2015 dans un îlot déstructuré n'est pas considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement ou d'augmentation du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante le 8 décembre 2015.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 5 OU 20 HECTARES ET PLUS DANS LES ZONES SOUS AFFECTATION AGRICOLE VIABLES OU DÉVITALISÉES

Un nouvel article sous le numéro 9.12 est ajouté au chapitre portant sur les usages résidentiels situés à l'intérieur d'unités foncières vacantes de 5, 10 et 20 hectares dans les zones agricoles viables et dévitalisées, lequel se lit comme suit :

9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX IMPLANTATIONS RÉSIDENTIELLES SUR DES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 5 OU 20 HECTARES ET PLUS DANS LES ZONES SOUS AFFECTATION AGRICOLE VIABLES OU DÉVITALISÉES.

9.12.1 Autorisation de construire une résidence dans une zone agricole viable ou dévitalisée

1. Disposition générale

La mise en place d'une résidence unifamiliale ou intergénérationnelle est autorisée sur un terrain respectant les dispositions relatives à la superficie minimale prévue au plan de zonage et à la grille des spécifications. Le plan de zonage indique cette superficie minimale par un suffixe apposé sous



l'identification de la zone, soit de 5 ou 20 hectares. Une telle notation est aussi prévue à la grille des spécifications.

2. Disposition particulière à l'implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas sur un emplacement situé en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et située à l'intérieur d'un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole viable, identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications est autorisée.

3. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole viable, identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications est autorisée.

4. Implantation résidentielle dans un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

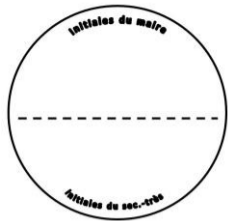
L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas sur un emplacement situé en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 5 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et située à l'intérieur d'un secteur de 5 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée, identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications est autorisée.

5. Implantation résidentielle dans un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée

L'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas sur un emplacement situé en bordure d'un plan d'eau, pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 20 hectares et plus, tel que publié au registre foncier depuis le 11 juin 2013 et située à l'intérieur d'un secteur de 20 hectares et plus dans l'affectation agricole dévitalisée identifié au plan de zonage et à la grille des spécifications est autorisée.

6. Implantation éloignée d'un chemin public

Advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier peut s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés, ou de 4 000 mètres carrés, dans ce dernier cas en bordure d'un plan d'eau, et



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

doit être d'un minimum de cinq mètres (5.0 m) de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne peut excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

9.12.2 Distances séparatrices

En date de la délivrance d'un permis de construction, afin de favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole et de réduire les inconvénients liés aux odeurs, l'implantation d'une nouvelle résidence doit respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

| Type de production | Unité animale* | Distance minimale requise* (m) |
|--|---|--------------------------------|
| Bovine ou veau de grain | Jusqu'à 225 | 150 |
| Bovine (engraissement) | Jusqu'à 400 | 182 |
| Laitière | Jusqu'à 225 | 132 |
| Porcine (maternité, pouponnière) | Jusqu'à 225 | 236 |
| Porcine (engraissement, naisseur, finisseur) | Jusqu'à 599 | 267 |
| Volaille (poulet, dindon, etc.) | Jusqu'à 400 | 236 |
| Autres productions | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150 |

* Indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance plus grande que la superficie indiquée au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une résidence implantée selon les dispositions de l'article 9.12.1 ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation. Ainsi, tout établissement d'élevage peut être agrandi, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

9.12.3 Chevauchement dans plus d'une zone

Lorsqu'une unité foncière admissible chevauche plus d'une affectation, c'est la superficie totale de la propriété qui doit être calculée pour la superficie minimale requise, mais la résidence et toute la superficie autorisée, tel que précédemment mentionné, doivent se retrouver à l'intérieur de l'affectation agricole viable ou agricole dévitalisée.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

9.12.4 Remembrement

Le remembrement de propriétés foncières est souhaitable dans les secteurs d'implantation résidentielle dans les affectations agricoles viables et dévitalisées et, pour ce faire, il sera permis d'implanter une résidence sur une propriété existante et vacante formée à la suite du remembrement de deux ou plusieurs unités vacantes et existantes en date du 11 juin 2013, de manière à atteindre l'une des superficies minimales requises dans l'affectation.

9.12.5 Dispositions particulières aux marges applicables

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul devra être respectée par rapport à un champ en culture, sur une propriété voisine ou de la partie de ce champ située à l'extérieur de l'aire déjà grevée pour l'épandage de fumiers par un puits, une résidence existante, un cours d'eau, etc.

Cette dernière distance sera réajustée en concordance avec les normes à respecter par les agriculteurs pour l'épandage des fumiers à proximité des résidences, tel que prévu dans les orientations du gouvernement en matière d'aménagement relativement à la protection du territoire et des activités agricoles.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 3 septembre 2019 signé par le maire et le directeur général de la Ville.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

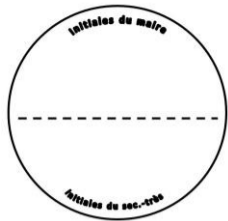
288-2019

6. f) Dérogation mineure Kaven Tremblay

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Kaven Tremblay pour sa propriété du 850 rue des Grands-Boisés, Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à la construction d'un garage empiétant en cour latérale contrevenant ainsi à l'article 4.2.4.1 du règlement de zonage 707 qui permet cet usage en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 7 août 2019.



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Silvy Lapointe, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Kaven Tremblay.

Questions des contribuables pour le service d'urbanisme

•

7. Service des loisirs

7. a) Rapport de comité

Aucun rapport

7. b) Aide financière championnats provinciaux

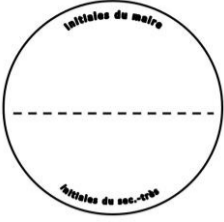
Il est proposé par Denise Villeneuve
appuyé par Silvy Lapointe
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit autorisée une aide financière au montant de 50 \$ pour chacun des joueurs qui ont participé aux Championnats provinciaux baseball mineur

| | |
|--|------------|
| Félix Côté, 334, rue de l'Aéroport | Midget A |
| Olivier Morissette, 380, rue des Bains | Pee-Wee A |
| Clément Nadon, 541, rue des Mélèzes | Pee-Wee A |
| Dylan Jacques, 200, rue Bouchard | Pee-Wee B |
| Ayden Jacques, 200, rue Bouchard | Pee-Wee B |
| Samuel Tremblay, 410, rue du Couvent | Pee-Wee B |
| Xavier Côté, 251, rue Lapointe | Pee-Wee B |
| Mathis Fortin, 340, rue Savard | Pee-Wee B |
| Adam Tremblay, 335, rue Dionne | Pee-Wee B |
| Antoine Audet, 801, rue Harvey | Pee-Wee B |
| Ryan Tremblay, 671, rue Brassard | Pee-Wee B |
| Elliot Allaire-Beaulieu, 290, rue du Couvent | Pee-Wee B |
| Alexandre Dionne, 621, rue Lavoie | Pee-Wee AA |
| Jérémy Dionne, 1251, rue Mégantic | Pee-Wee AA |
| Jacob Dallaire, 571, rue Gauthier | Pee-Wee AA |

8. Service communautaire et culturel

289-2019



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

8. a) Rapport du comité

Madame Denise Villeneuve parle de la rentrée scolaire par la course des couleurs.

290-2019

8. b) Demande Festicam

Il est proposé par Lynda Gravel;
appuyé par Carmen Gravel
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient autorisés les responsables organisateurs de Festicam, tel que le prévoit l'article 31 du règlement 900 concernant les nuisances, de produire des spectacles de musique et de l'animation extérieure et sous le chapiteau jusqu'à 2h du matin durant la période du 13, 14 et 15 septembre 2019.

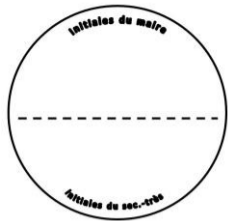
291-2019

9. Comptes payables

Il est proposé par Sara Perreault
appuyé de Denise Villeneuve
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en août au montant de 69 194.52 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 28 août 2019 et autorise le paiement des comptes au montant de 364 367,50 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 28 août 2019.

| | |
|--|--------------|
| ADT CANADA INC. | 445.63 \$ |
| APPLIED INDUSTRIAL TECHNOLOGIES | 27.95 \$ |
| AREO-FEU | 229.38 \$ |
| AT. MEC. ERIC BOUCHARD | 139.94 \$ |
| B.B.G. RÉFRIGÉRATION INC. | 231.38 \$ |
| BEN GIRARD & FILS LTEE | 23 295.09 \$ |
| BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY | 3 504.15 \$ |
| BETONNIERES D'ARVIDA INC. | 3 537.81 \$ |
| BLACKBURN & BLACKBURN INC. | 475.39 \$ |
| BOIVIN NICOLAS | 1 200.00 \$ |
| BRIDECO LTEE | 9 556.89 \$ |
| CAMIONS MSF SAGUENAY | 866.32 \$ |
| CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC | 64.51 \$ |
| CHUBB EDWARDS - UTC FIRE & SECURITY CANADA | 2 048.48 \$ |
| CLOTURES CLERMONT INC. | 10 254.53 \$ |
| COMMUN. TELESIGNAL INC. | 137.97 \$ |
| CONSTRUCTION J.&R. SAVARD | 11 893.49 \$ |
| LE CYBERNAUTE ENVIROVISION 2010 INC. | 332.28 \$ |
| DCCOM ENR. | 765.05 \$ |
| DICOM EXPRESS | 37.79 \$ |
| DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN | 244.00 \$ |
| DISTRIBUTIONS CUISI-LAM INC. | 56.16 \$ |
| DISTRIBUTION MIGH INC. | 131.53 \$ |
| ECOLE NATIONALE DES POMPIERS DU QUÉBEC | 233.52 \$ |
| ED PRO EXCAVATION | 9 311.83 \$ |
| ENCRECO INC. | 206.91 \$ |
| LES ENTREPRISES BELANGER ET TREMBLAY INC | 1 943.25 \$ |



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

| | |
|--|----------------------|
| ENVIRONNEMENT SANIVAC | 1 147.31 \$ |
| ENVIROMAX INC. | 7 867.17 \$ |
| ENVIRONEX | 3 411.32 \$ |
| ÉQUIPEMENT SMS INC. | 375.31 \$ |
| FILTRE SAGLAC INC. | 704.21 \$ |
| FORAGE 3D | 4 244.10 \$ |
| FRANKLIN EMPIRE INC. | 10.12 \$ |
| GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS | 4 817.19 \$ |
| GAZONNIÈRE SAGUENAY ENR. | 5 193.42 \$ |
| GIVESCO | 262.14 \$ |
| HYDROMEC INC - CHICOUTIMI | 833.26 \$ |
| INSTA-MIX | 6 931.27 \$ |
| INTER CITE CONSTRUCTION LIMITEE | 57 655.08 \$ |
| INTER CITE USINAGE | 7 605.27 \$ |
| INTER-LIGNES | 5 408.98 \$ |
| JAVEL BOIS-FRANCS INC. | 307.53 \$ |
| KENWORTH DU FJORD INC. | 10 087.83 \$ |
| LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC | 766.08 \$ |
| L'INTERMARCHE | 13.41 \$ |
| LOCATION D'EQUIPEMENT LTEE | 43.82 \$ |
| MACPEK INC. | 1 578.82 \$ |
| MRC DU FJORD DU SAGUENAY | 38 413.75 \$ |
| NORTRAX QUÉBEC INC. | 10 290.26 \$ |
| ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI | 1 543.37 \$ |
| PATOU RÉFRIGÉRATION - 9361-1184 QUÉBEC | 3 446.11 \$ |
| PIC CONSTRUCTION CO. LTEE | 3 592.07 \$ |
| PLACEMENTS NORM-AL INC. | 2 529.45 \$ |
| PR DISTRIBUTION | 132.47 \$ |
| LES PRODUITS SANITAIRES LEPINE INC. | 244.77 \$ |
| PRODUITS BCM LTEE | 22 335.22 \$ |
| LES PRODUITS SANITAIRES BELLEY INC. | 62.81 \$ |
| LE QUOTIDIEN, LE PROGRÈS | 541.53 \$ |
| RAYMOND MUNGER (1983) INC. | 5 978.70 \$ |
| REFUGE DES ANIMAUX | 804.73 \$ |
| REGIE DES MATIERES RESIDUELLES | 403.73 \$ |
| REMORQUAGE S.O.S. SAGUENAY INC. | 1 049.44 \$ |
| ROBITAILLE ÉQUIPEMENT INC. | 712.85 \$ |
| SERRURIER Y.C. FILLION INC. | 21.05 \$ |
| SERVICES MATREC INC. | 19 932.09 \$ |
| SERVICES SANITAIRES R. BONNEAU INC. | 20 033.25 \$ |
| SOCIETE DE TRANSPORT DU SAGUENAY | 15 402.42 \$ |
| SOLUGAZ | 166.66 \$ |
| SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC. | 749.16 \$ |
| SPECIALITE RADIATEURS PNEUS ET MECANIQUE | 1 819.43 \$ |
| TELENET INFORMATIQUE INC. | 25.35 \$ |
| TOROMONT INDUSTRIES LTEES | 812.13 \$ |
| TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC | 215.58 \$ |
| TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC. | 3 269.72 \$ |
| TUVICO | 9 319.53 \$ |
| VIVIANNE MORISSETTE | 85.00 \$ |
| TOTAL | 364 367.50 \$ |

10. Lecture de la correspondance

11. Affaires nouvelles

Aucun sujet



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
VILLE DE SAINT-HONORÉ

12. Période de questions des contribuables

- Muselière pour les chiens

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 7 octobre 2019.

Stéphane Leclerc, CPA, CMA
Secrétaire-trésorier et
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h24 par Lynda Gravel.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.

Bruno Tremblay
Maire

Stéphane Leclerc
Secrétaire-trésorier et
Directeur général